

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/654/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) 1

89/655/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) 13

89/656/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) 18

89/657/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 18 décembre 1989, établissant un programme d'action visant à promouvoir l'innovation dans le domaine de la formation professionnelle résultant du changement technologique dans la Communauté européenne (*Eurotecnet*) 29

89/658/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 18 décembre 1989, concernant la poursuite du développement du système *Handynet* dans le cadre du programme *Helios* 35

2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 novembre 1989

concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail

(première directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

(89/654/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de

la santé sur le lieu de travail ⁽⁴⁾ prévoit l'adoption d'une directive visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs sur les lieux de travail;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail ⁽⁵⁾, a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter à bref délai des prescriptions minimales concernant l'aménagement du lieu de travail;

considérant que le respect des prescriptions minimales propres à garantir un meilleur niveau de sécurité et de santé pour les lieux de travail constitue un impératif pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁶⁾; que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement au domaine des lieux de travail, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;

considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985,

⁽¹⁾ JO n° C 141 du 30. 5. 1988, p. 6;
JO n° C 115 du 8. 5. 1989, p. 34, et
JO n° C 284 du 10. 11. 1989, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 326 du 19. 12. 1988, p. 123, et
JO n° C 256 du 9. 10. 1988, p. 51.

⁽³⁾ JO n° C 175 du 4. 7. 1988, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail est consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive, qui est la première directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail tels que définis à l'article 2.
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux moyens de transports utilisés en dehors de l'entreprise et/ou de l'établissement, ainsi qu'aux lieux de travail à l'intérieur des moyens de transport;
 - b) aux chantiers temporaires ou mobiles;
 - c) aux industries extractives;
 - d) aux bateaux de pêche;
 - e) aux champs, bois et autres terrains faisant partie d'une entreprise agricole ou forestière mais situés en dehors de la zone bâtie d'une telle entreprise.
3. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

Article 2

Définition

Aux fins de la présente directive, on entend par lieux de travail les lieux destinés à comprendre des postes de travail, situés dans les bâtiments de l'entreprise et/ou de l'établissement, y compris tout autre endroit dans l'aire de l'entreprise et/ou de l'établissement où le travailleur a accès dans le cadre de son travail.

SECTION II

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Article 3

Lieux de travail utilisés pour la première fois

Les lieux de travail utilisés pour la première fois après le 31 décembre 1992 doivent satisfaire aux prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe I.

Article 4

Lieux de travail déjà utilisés

Les lieux de travail déjà utilisés avant le 1^{er} janvier 1993 doivent satisfaire au plus tard trois ans après cette date aux prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe II.

Toutefois, en ce qui concerne la République portugaise, les lieux de travail déjà utilisés avant le 1^{er} janvier 1993 doivent satisfaire au plus tard quatre ans après cette date aux prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe II.

Article 5

Modifications des lieux de travail

Lorsque les lieux de travail subissent, après le 31 décembre 1992, des modifications, extensions et/ou transformations, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que ces modifications, extensions et/ou transformations soient conformes aux prescriptions minimales correspondantes figurant à l'annexe I.

Article 6

Obligations générales

Afin de préserver la sécurité et la santé des travailleurs, l'employeur doit veiller:

- à ce que les voies de circulation menant aux sorties et issues de secours ainsi que les sorties et issues elles-mêmes soient dégagées pour pouvoir être utilisées à tout moment,
- à l'entretien technique des lieux de travail et des installations et dispositifs, et notamment de ceux mentionnés aux annexes I et II, et à ce que les déficiences constatées et susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs soient éliminées le plus rapidement possible,
- au nettoyage régulier des lieux de travail et des installations et dispositifs, et notamment de ceux mentionnés à l'annexe I point 6 et à l'annexe II point 6, pour assurer des conditions adéquates d'hygiène,
- à l'entretien régulier et au contrôle du fonctionnement des installations et dispositifs de sécurité, et notamment de ceux mentionnés aux annexes I et II, destinés à la prévention ou à l'élimination de dangers.

Article 7

Information des travailleurs

Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les travailleurs et/ou leurs représentants sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé sur les lieux de travail.

*Article 8***Consultation et participation des travailleurs**

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE sur les matières couvertes par la présente directive, y compris les annexes de celle-ci.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 9***Adaptation des annexes**

Les adaptations de nature strictement technique des annexes en fonction:

— de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation, relatives à la conception, la fabrication ou la construction de parties de lieux de travail,

et/ou

— du progrès technique, de l'évolution de réglementations ou spécifications internationales et de connaissance dans le domaine des lieux de travail

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

*Article 10***Dispositions finales**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires

pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, en ce qui concerne la République hellénique, la date applicable est celle du 31 décembre 1994.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail.

4. La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte des paragraphes 1, 2 et 3.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

J.-P. SOISSON

ANNEXE I

**PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES LIEUX DE TRAVAIL UTILISÉS
POUR LA PREMIÈRE FOIS, VISÉES À L'ARTICLE 3 DE LA DIRECTIVE****1. Remarque préliminaire**

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent.

2. Stabilité et solidité

Les bâtiments abritant des lieux de travail doivent posséder des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation.

3. Installation électrique

L'installation électrique doit être conçue et réalisée de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'accident qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects.

La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte de la tension, des conditions d'influence externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.

4. Voies et issues de secours

4.1. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et déboucher le plus directement possible à l'air libre ou dans une zone de sécurité.

4.2. En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs.

4.3. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'usage, de l'équipement et des dimensions des lieux de travail ainsi que du nombre maximal des personnes pouvant y être présentes.

4.4. Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Les portes de secours ne doivent pas être fermées de telle manière qu'elles ne puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Les portes coulissantes et les portes à tambour qui constituent spécifiquement des portes de secours sont interdites.

4.5. Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE ⁽¹⁾.

Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et être durable.

4.6. Les portes de secours ne doivent pas être fermées à clé.

Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.

4.7. Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante pour les cas de panne d'éclairage.

5. Détection et lutte contre l'incendie

5.1. Selon les dimensions et l'usage des bâtiments, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances présentes ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, les lieux de travail doivent être équipés de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.

(1) JO n° L 229 du 7. 9. 1977, p. 12.

- 5.2. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.
- Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.
- Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et être durable.
6. **Aération des lieux de travail fermés**
- 6.1. Dans les lieux de travail fermés, il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.
- Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner.
- Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.
- 6.2. Si les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.
- Tout dépôt et toute souillure susceptible d'entraîner immédiatement un risque pour la santé des travailleurs par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.
7. **Température des locaux**
- 7.1. La température dans les locaux de travail doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.
- 7.2. La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.
- 7.3. Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent permettre d'éviter un ensoleillement excessif des lieux de travail, compte tenu du type du travail et de la nature du lieu de travail.
8. **Éclairage naturel et artificiel des locaux**
- 8.1. Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.
- 8.2. Les installations d'éclairage des locaux de travail et des voies de communication doivent être placées de façon que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.
- 8.3. Les lieux de travail dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.
9. **Planchers, murs, plafonds et toits des locaux**
- 9.1. Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables et non glissants.
- Les lieux de travail dans lesquels sont installés des postes de travail doivent présenter une isolation thermique suffisante, compte tenu du type d'entreprise et de l'activité physique des travailleurs.
- 9.2. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.
- 9.3. Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation doivent être clairement signalées et être constituées de matériaux de sécurité ou bien être séparées de ces postes de travail et voies de circulation de telle façon que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec des parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.
- 9.4. L'accès sur les toits en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante ne peut être autorisé que si des équipements sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.

- 10. Fenêtres et éclairages zénithaux des locaux**
- 10.1. Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre. Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas être positionnés de façon à constituer un danger pour les travailleurs.
- 10.2. Les fenêtres et les éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que pour les travailleurs présents dans le bâtiment et autour de celui-ci.
- 11. Portes et portails**
- 11.1. La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des pièces ou enceintes.
- 11.2. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.
- 11.3. Les portes et les portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.
- 11.4. Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.
- 11.5. Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.
- 11.6. Les portes et les portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.
- 11.7. Les portes situées sur le parcours des voies de secours doivent être marquées de façon appropriée. Elles doivent pouvoir être ouvertes à tout moment de l'intérieur sans aide spéciale. Lorsque les lieux de travail sont occupés, les portes doivent pouvoir être ouvertes.
- 11.8. À proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.
- 11.9. Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les travailleurs. Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.
- 12. Voies de circulation — Zones de danger**
- 12.1. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être placés et calculés de telle façon que des piétons ou des véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.
- 12.2. Le calcul des dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises doit dépendre du nombre potentiel d'utilisateurs et du type d'entreprise. Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante doit être prévue pour les piétons.
- 12.3. Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.
- 12.4. Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des travailleurs, le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence.
- 12.5. Si les lieux de travail comportent des zones de danger dues à la nature du travail présentant des risques de chute du travailleur ou des risques de chute d'objets, ces lieux doivent être équipés, dans la mesure du possible, de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent pénétrer dans ces zones. Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger. Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.

13. Mesures spécifiques pour les escaliers et trottoirs roulants

Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre.

Ils doivent être équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

14. Quais et rampes de chargement

14.1. Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges transportées.

14.2. Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.

Lorsque cela est techniquement possible, les quais de chargement dépassant une certaine longueur doivent posséder une issue à chaque extrémité.

14.3. Les rampes de chargement doivent, dans la mesure du possible, offrir une sécurité telle que les travailleurs ne puissent pas chuter.

15. Dimension et volume d'air des locaux — Espace pour la liberté de mouvement au poste de travail

15.1. Les pièces de travail doivent avoir une superficie, une hauteur et un volume d'air permettant aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour la sécurité, la santé ou le bien-être.

15.2. Les dimensions de la superficie libre non meublée du poste de travail doivent être calculées de telle façon que le personnel dispose de suffisamment de liberté de mouvement pour ses activités.

Si ce critère ne peut pas être respecté pour des raisons propres au poste de travail, le travailleur doit pouvoir disposer à proximité de son poste de travail d'un autre espace libre suffisant.

16. Locaux de repos

16.1. Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes, l'exigent, les travailleurs doivent pouvoir disposer d'un local de repos facilement accessible.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le personnel travaille dans des bureaux ou dans des pièces de travail similaires offrant des possibilités de détente équivalentes pendant la pause.

16.2. Les locaux de repos doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.

16.3. Dans les locaux de repos, des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

16.4. Lorsque le temps de travail est interrompu régulièrement et fréquemment et qu'il n'existe pas de locaux de repos, d'autres locaux doivent être mis à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail, là où la sécurité ou la santé des travailleurs l'exige.

Il y a lieu d'y prévoir des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac.

17. Femmes enceintes et mères allaitantes

Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

18. Équipements sanitaires

18.1. *Vestiaires et armoires pour les vêtements*

18.1.1. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans une autre pièce.

Les vestiaires doivent être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges.

- 18.1.2. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de mettre sous clé ses vêtements pendant le temps de travail.
Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les armoires pour les vêtements de travail doivent être séparées de celles pour les vêtements privés.
- 18.1.3. Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.
- 18.1.4. Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 18.1.1, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour ses vêtements.
- 18.2. *Douches, lavabos*
- 18.2.1. Des douches suffisantes et appropriées doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.
Des salles de douches séparées ou une utilisation séparée des salles de douches doivent être prévues pour les hommes et pour les femmes.
- 18.2.2. Les salles de douche doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.
Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.
- 18.2.3. Lorsque des douches ne sont pas nécessaires au sens du point 18.2.1 premier alinéa, des lavabos suffisants et appropriés avec eau courante (chaude, si nécessaire) doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.
Des lavabos séparés ou une utilisation séparée des lavabos doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes lorsque cela est nécessaire pour des raisons de décence.
- 18.2.4. Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.
- 18.3. *Cabinets d'aisance et lavabos*
- Les travailleurs doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.
Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.
19. **Locaux destinés aux premiers secours**
- 19.1. Lorsque l'importance des locaux, le type d'activité qui y est pratiqué et la fréquence des accidents le requièrent, un ou plusieurs locaux destinés aux premiers secours doivent être prévus.
- 19.2. Les locaux destinés aux premiers secours doivent être équipés d'installations et de matériel de premiers secours indispensables et être facilement accessibles avec des brancards.
Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.
- 19.3. Un matériel de premiers secours doit être disponible également dans tous les endroits où les conditions de travail le requièrent.
Il doit faire l'objet d'une signalisation appropriée et doit être facilement accessible.
20. **Travailleurs handicapés**
- Les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des travailleurs handicapés.
Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.
21. **Lieux de travail extérieurs (dispositions particulières)**
- 21.1. Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre occupés ou utilisés par les travailleurs lors de leurs activités doivent être conçus de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Les points 12, 13 et 14 s'appliquent également aux voies de circulation principales sur le terrain de l'entreprise (voies de circulation menant à des postes de travail fixes), aux voies de circulation utilisées pour la surveillance et l'entretien réguliers des installations de l'entreprise ainsi qu'aux quais de chargement.

Le point 12 s'applique *mutatis mutandis* aux lieux de travail extérieurs.

- 21.2. Les lieux de travail à l'air libre doivent être éclairés suffisamment à la lumière artificielle lorsque la lumière du jour ne suffit pas.
- 21.3. Si des travailleurs sont employés à des postes de travail extérieurs, ces derniers doivent être, dans la mesure du possible, aménagés de telle façon que les travailleurs:
- a) soient protégés contre les influences atmosphériques et, si nécessaire, contre la chute d'objets;
 - b) ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (par exemple, gaz, vapeurs, poussières);
 - c) puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus;
 - d) ne puissent glisser ou chuter.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES LIEUX DE TRAVAIL DÉJÀ UTILISÉS, VISÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE**1. Remarque préliminaire**

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent.

2. Stabilité et solidité

les bâtiments abritant des lieux de travail doivent posséder des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation.

3. Installation électrique

L'installation électrique ne doit pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion; les personnes doivent être protégées de façon adéquate contre les risques d'accident qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects.

L'installation électrique et les dispositifs de protection doivent tenir compte de la tension, des conditions d'influence externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.

4. Voies et issues de secours

4.1. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et déboucher le plus directement possible à l'air libre ou dans une zone de sécurité.

4.2. En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs.

4.3. Les voies et issues de secours doivent être en nombre suffisant.

4.4. Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Les portes de secours ne doivent pas être fermées de telle manière qu'elles ne puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Les portes coulissantes et les portes à tambour qui constituent spécifiquement des portes de secours sont interdites.

4.5. Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.

Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et être durable.

4.6. Les portes de secours ne doivent pas être fermées à clé.

Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.

4.7. Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante pour les cas de panne d'éclairage.

5. Détection et lutte contre l'incendie

5.1. Selon les dimensions et l'usage des bâtiments, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances présentes ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, les lieux de travail doivent être équipés de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.

5.2. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.

Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.

Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et être durable.

6. Aération des lieux de travail fermés

Dans les lieux de travail fermés, il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.

Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner.

Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.

7. Température des locaux

7.1. La température dans les locaux de travail doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.

7.2. La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

8. Éclairage naturel et artificiel des locaux

8.1. Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

8.2. Les lieux de travail dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.

9. Portes et portails

9.1. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

9.2. Les portes et les portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.

10. Zones de danger

Si les lieux de travail comportent des zones de danger dues à la nature du travail présentant des risques de chute du travailleur ou des risques de chute d'objets, ces lieux doivent être équipés, dans la mesure du possible, de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent pénétrer dans ces zones.

Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.

Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visibles.

11. Locaux et emplacements de repos

11.1. Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes, l'exigent, les travailleurs doivent pouvoir disposer d'un local ou d'un emplacement approprié de repos facilement accessible.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le personnel travaille dans des bureaux ou dans des pièces de travail similaires offrant des possibilités de détente équivalentes pendant la pause.

11.2. Les locaux et emplacements de repos doivent être équipés de tables et de sièges à dossier.

11.3. Dans les locaux et emplacements de repos, des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

12. Femmes enceintes et mères allaitantes

Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

13. Équipements sanitaires**13.1. Vestiaires et armoires pour les vêtements**

13.1.1. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans une autre pièce.

Les vestiaires doivent être facilement accessibles et avoir une capacité suffisante.

13.1.2. Les vestiaires doivent posséder des équipements permettant à chaque travailleur de mettre sous clé ses vêtements pendant le temps de travail.

Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les armoires pour les vêtements de travail doivent être séparées de celles pour les vêtements privés.

13.1.3. Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

13.2. Douches, cabinets d'aisance et lavabos

13.2.1. Les lieux de travail doivent être aménagés de façon à ce que les travailleurs disposent à proximité:

- de douches, si la nature de leurs activités l'exige,
- de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.

13.2.2. Les douches et lavabos doivent être équipés d'eau courante (chaude, si nécessaire).

13.2.3. Des douches séparées ou une utilisation séparée des douches doivent être prévues pour les hommes et pour les femmes.

Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

14. Matériel de premiers secours

Les lieux de travail doivent être équipés de matériel de premiers secours.

Le matériel doit faire l'objet d'une signalisation appropriée et doit être facilement accessible.

15. Travailleurs handicapés

Les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des travailleurs handicapés.

Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.

16. Circulation des piétons et des véhicules

Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

17. Postes de travail extérieurs (dispositions particulières)

Si des travailleurs sont employés à des postes de travail extérieurs, ces derniers doivent être, dans la mesure du possible, aménagés de telle façon que les travailleurs:

- a) soient protégés contre les influences atmosphériques et, si nécessaire, contre la chute d'objets;
- b) ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (par exemple gaz, vapeurs, poussières);
- c) puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus;
- d) ne puissent glisser ou chuter.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 novembre 1989

concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail

(deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

(89/655/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail ⁽⁴⁾ prévoit l'adoption d'une directive concernant l'utilisation des équipements de travail au travail;considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail ⁽⁵⁾, a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter à bref délai des prescriptions minimales concernant l'organisation de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail;

considérant que le respect des prescriptions minimales propres à garantir un meilleur niveau de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail constitue un impératif pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁶⁾; que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement au domaine de l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail au travail, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;

considérant que, en vertu de la directive 83/189/CEE ⁽⁷⁾, les États membres sont tenus de notifier à la Commission tout projet de réglementation technique applicable aux machines, appareils et installations;considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985, le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail est consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive, qui est la deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail des équipements de travail tels que définis à l'article 2.

2. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 30. 4. 1988, p. 3;

JO n° C 106 du 26. 4. 1989, p. 13, et

JO n° C 287 du 15. 11. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 326 du 19. 12. 1988, p. 132, et

JO n° C 256 du 9. 10. 1989, p. 65.

⁽³⁾ JO n° C 318 du 12. 12. 1988, p. 26.⁽⁴⁾ JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.⁽⁸⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) équipement de travail, toute machine, appareil, outil ou installation, utilisé au travail;
- b) utilisation d'un équipement de travail, toute activité concernant un équipement de travail, telle que la mise en service ou hors service, l'emploi, le transport, la réparation, la transformation, la maintenance, l'entretien, y compris notamment le nettoyage;
- c) zone dangereuse, toute zone à l'intérieur et/ou autour d'un équipement de travail dans laquelle la présence d'un travailleur exposé soumet celui-ci à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé;
- d) travailleur exposé, tout travailleur se trouvant entièrement ou en partie dans une zone dangereuse;
- e) opérateur, le ou les travailleur(s) chargé(s) de l'utilisation d'un équipement de travail.

SECTION II

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS*Article 3***Obligations générales**

1. L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise et/ou l'établissement soient appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements de travail.

Lors du choix des équipements de travail qu'il envisage d'utiliser, l'employeur prend en considération les conditions et les caractéristiques spécifiques de travail et les risques existants dans l'entreprise et/ou l'établissement, notamment aux postes de travail, pour la sécurité et la santé des travailleurs, et/ou les risques qui seraient susceptibles de s'y ajouter du fait de l'utilisation des équipements de travail en question.

2. Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer ainsi entièrement la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements de travail, l'employeur prend les mesures appropriées pour minimiser les risques.

*Article 4***Règles concernant les équipements de travail**

1. Sans préjudice de l'article 3, l'employeur doit se procurer et/ou utiliser:

- a) des équipements de travail qui, mis pour la première fois à la disposition des travailleurs dans l'entreprise et/ou l'établissement après le 31 décembre 1992, satisfont:
 - i) aux dispositions de toute directive communautaire pertinente applicable;
 - ii) aux prescriptions minimales prévues à l'annexe, dans la mesure où aucune autre directive communautaire n'est applicable ou ne l'est que partiellement;
 - b) des équipements de travail qui, déjà mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise et/ou l'établissement le 31 décembre 1992, satisfont au plus tard quatre ans après cette date aux prescriptions minimales prévues à l'annexe.
2. L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail, tout au long de leur utilisation, soient gardés, par une maintenance adéquate, à un niveau tel qu'ils satisfassent, selon le cas, aux dispositions du paragraphe 1 point a) ou b).

*Article 5***Équipements de travail à risque spécifique**

Lorsque l'utilisation d'un équipement de travail est susceptible de présenter un risque spécifique pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que:

- l'utilisation de l'équipement de travail soit réservée aux travailleurs chargés de cette utilisation,
- dans le cas de réparation, transformation, maintenance ou entretien, les travailleurs concernés soient spécifiquement habilités à cet effet.

*Article 6***Information des travailleurs**

1. Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs disposent d'informations adéquates et, le cas échéant, de notices d'informations sur les équipements de travail utilisés au travail.

2. Les informations et les notices d'information doivent contenir au minimum les indications au point de vue de la sécurité et de la santé concernant:

- les conditions d'utilisation d'équipements de travail,
- les situations anormales prévisibles,
- les conclusions à tirer de l'expérience acquise, le cas échéant, lors de l'utilisation d'équipements de travail.

3. Les informations et les notices d'information doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

*Article 7***Formation des travailleurs**

Sans préjudice de l'article 12 de la directive 89/391/CEE, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que:

- les travailleurs chargés de l'utilisation des équipements de travail reçoivent une formation adéquate, y compris sur les risques que, le cas échéant, cette utilisation comporte,
- les travailleurs visés à l'article 5 deuxième tiret reçoivent une formation adéquate spécifique.

*Article 8***Consultation et participation des travailleurs**

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE sur les matières couvertes par la présente directive, y compris l'annexe de celle-ci.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 9***Modification de l'annexe**

1. L'adjonction à l'annexe de prescriptions minimales supplémentaires applicables à des équipements de travail spécifiques, visées au point 3 de l'annexe, est arrêtée par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 118 A du traité.
 2. Les adaptations de nature strictement technique de l'annexe en fonction:
 - de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation, concernant les équipements de travail,
- et/ou

- du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales ou des connaissances dans le domaine des équipements de travail

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

*Article 10***Dispositions finales**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
3. Les États membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail.

4. La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte des paragraphes 1, 2 et 3.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

J.-P. SOISSON

ANNEXE

PRESCRIPTIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1 POINT a) SOUS ii) ET POINT b)

1. Remarque préliminaire

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent dans le respect des dispositions de la présente directive et lorsque le risque correspondant existe pour l'équipement de travail considéré.

2. Prescriptions minimales générales applicables aux équipements de travail

2.1. Les systèmes de commande d'un équipement de travail qui ont une incidence sur la sécurité doivent être clairement visibles et identifiables et, le cas échéant, faire l'objet d'un marquage approprié.

Les systèmes de commande doivent être disposés en dehors des zones dangereuses sauf pour certains systèmes de commande, si nécessaire, et de façon à ce que leur manœuvre ne puisse engendrer de risques supplémentaires. Ils ne doivent pas entraîner de risques à la suite d'une manœuvre non intentionnelle.

Si nécessaire, depuis le poste de commande principal, l'opérateur doit être capable de s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses. Si cela est impossible, toute mise en marche doit être précédée automatiquement d'un système sûr tel qu'un signal d'avertissement sonore et/ou visuel. Le travailleur exposé doit avoir le temps et/ou les moyens de se soustraire rapidement à des risques engendrés par le démarrage et/ou l'arrêt de l'équipement de travail.

Les systèmes de commande doivent être sûrs. Une panne ou un dommage aux systèmes de commande ne doit pas conduire à une situation dangereuse.

2.2. La mise en marche d'un équipement de travail ne doit pouvoir s'effectuer que par une action volontaire sur un système de commande prévu à cet effet.

Il en sera de même:

- pour la remise en marche après un arrêt, quelle qu'en soit l'origine,
- pour la commande d'une modification importante des conditions de fonctionnement (par exemple vitesse, pression, etc.),

sauf si cette remise en marche ou cette modification ne présente aucun risque pour les travailleurs exposés.

La remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement résultant de la séquence normale d'un cycle automatique n'est pas visée par cette exigence.

2.3. Chaque équipement de travail doit être muni d'un système de commande permettant son arrêt général dans des conditions sûres.

Chaque poste de travail doit être muni d'un système de commande permettant d'arrêter, en fonction des risques existants, soit tout l'équipement de travail soit une partie seulement, de manière que l'équipement de travail soit en situation de sécurité. L'ordre d'arrêt de l'équipement de travail doit avoir priorité sur les ordres de mise en marche. L'arrêt de l'équipement de travail ou de ses éléments dangereux étant obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés doit être interrompue.

2.4. Si cela est approprié et en fonction des dangers de l'équipement de travail et du temps d'arrêt normal, un équipement de travail doit être muni d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

2.5. Un équipement de travail constituant des dangers dus à des chutes d'objets ou des projections doit être muni de dispositifs appropriés de sécurité correspondant à ces dangers.

Un équipement de travail constituant des dangers dus à des émanations de gaz, vapeurs ou liquides, ou à des émissions de poussières doit être muni de dispositifs appropriés de retenue et/ou d'extraction près de la source correspondant à ces dangers.

2.6. Les équipements de travail et leurs éléments doivent, si cela est nécessaire pour la sécurité ou la santé des travailleurs, être stabilisés par fixation ou par d'autres moyens.

2.7. Dans le cas où il existe des risques d'éclatements ou de ruptures d'éléments d'un équipement de travail, susceptibles de causer des dangers significatifs pour la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures appropriées de protection doivent être prises.

- 2.8. Lorsque les éléments mobiles d'un équipement de travail présentent des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents, ils doivent être équipés de protecteurs ou de dispositifs empêchant l'accès aux zones dangereuses ou arrêtant les mouvements d'éléments dangereux avant l'accès aux zones dangereuses.

Les protecteurs et les dispositifs de protection:

- doivent être de construction robuste,
- ne doivent pas occasionner de risques supplémentaires,
- ne doivent pas être facilement escamotés ou rendus inopérants,
- doivent être situés à une distance suffisante de la zone dangereuse,
- ne doivent pas limiter plus que nécessaire l'observation du cycle de travail,
- doivent permettre les interventions indispensables pour la mise en place et/ou le remplacement des éléments ainsi que pour les travaux d'entretien, ceci en limitant l'accès au seul secteur où le travail doit être réalisé et, si possible, sans démontage du protecteur ou du dispositif de protection.

- 2.9. Les zones et points de travail ou de maintenance d'un équipement de travail doivent être convenablement éclairés en fonction des travaux à effectuer.

- 2.10. Les parties d'un équipement de travail à température élevée ou très basse doivent, si cela est approprié, être protégées contre les risques de contacts ou de proximité pour les travailleurs.

- 2.11. Les dispositifs d'alerte de l'équipement de travail doivent être perçus et compris facilement et sans ambiguïté.

- 2.12. Un équipement de travail ne peut pas être utilisé pour des opérations et dans des conditions pour lesquelles il n'est pas approprié.

- 2.13. Les opérations de maintenance doivent pouvoir s'effectuer lorsque l'équipement de travail est arrêté. Si cela n'est pas possible, des mesures de protection appropriées doivent pouvoir être prises pour l'exécution de ces opérations ou celles-ci doivent pouvoir s'effectuer en dehors des zones dangereuses.

Pour chaque équipement de travail possédant un carnet d'entretien, il faut que celui-ci soit tenu à jour.

- 2.14. Tout équipement de travail doit être muni de dispositifs clairement identifiables permettant de l'isoler de chacune de ses sources d'énergie.

La reconnexion présuppose l'absence de danger pour les travailleurs concernés.

- 2.15. Un équipement de travail doit porter les avertissements et signalisations indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs.

- 2.16. Pour effectuer les opérations de production, de réglage et de maintenance des équipements de travail, les travailleurs doivent pouvoir accéder et rester en sécurité à tous les emplacements nécessaires.

- 2.17. Tout équipement de travail doit être approprié pour protéger les travailleurs contre les risques d'incendie ou de réchauffement de l'équipement de travail, ou d'émanation de gaz, poussières, liquides, vapeurs ou d'autres substances produites par l'équipement de travail ou utilisées ou stockées dans ce dernier.

- 2.18. Tout équipement de travail doit être approprié pour prévenir les risques d'explosion de l'équipement de travail ou de substances produites par l'équipement de travail ou utilisées ou stockées dans ce dernier.

- 2.19. Tout équipement de travail doit être approprié pour protéger les travailleurs exposés contre les risques d'un contact direct ou indirect avec l'électricité.

3. Prescriptions minimales supplémentaires applicables à des équipements de travail spécifiques,

Visées à l'article 9 paragraphe 1 de la directive.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 novembre 1989

concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle

(troisième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

(89/656/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu du travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail ⁽⁴⁾ prévoit l'adoption d'une directive concernant l'utilisation des équipements de protection individuelle au travail;considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail ⁽⁵⁾, a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter à bref délai des prescriptions minimales concernant l'organisation de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail;

considérant que le respect des prescriptions minimales propres à garantir un meilleur niveau de sécurité et de santé pour l'utilisation des équipements de protection individuelle constitue un impératif pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁶⁾; que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement au domaine de l'utilisation par les travailleurs d'équipements de protection individuelle au travail, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;

considérant que des mesures de protection collective doivent être prioritaires par rapport aux équipements de protection individuelle; que l'employeur est tenu de mettre en place des dispositifs et des mesures de sécurité;

considérant que les prescriptions de la présente directive ne peuvent impliquer des modifications des équipements de protection individuelle conformes aux directives communautaires relatives à leur conception et construction en matière de sécurité et santé, par rapport aux dispositions de ces mêmes directives;

considérant qu'il convient de prévoir des indications que les États membres peuvent utiliser pour la fixation des règles générales concernant l'utilisation des équipements de protection individuelle;

considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985, le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail est consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier***Objet**

1. La présente directive, qui est la troisième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la direc-

⁽⁶⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.⁽¹⁾ JO n° C 161 du 20. 6. 1988, p. 1;

JO n° C 115 du 8. 5. 1989, p. 27, et

JO n° C 287 du 15. 11. 1989, p. 11.

⁽²⁾ JO n° C 12 du 16. 1. 1989, p. 92, et

JO n° C 256 du 9. 10. 1989, p. 61.

⁽³⁾ JO n° C 318 du 12. 12. 1988, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 1.

tive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle.

2. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

Article 2

Définition

1. Aux fins de la présente directive, on entend par équipement de protection individuelle tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif.

2. Sont exclus de la définition visée au paragraphe 1:

- a) les vêtements de travail ordinaires et uniformes qui ne sont pas spécifiquement destinés à protéger la sécurité et la santé du travailleur;
- b) les équipements des services de secours et de sauvetage;
- c) les équipements de protection individuelle des militaires, des policiers et des personnes des services de maintien de l'ordre;
- d) les équipements de protection individuelle des moyens de transports routiers;
- e) le matériel de sport;
- f) le matériel d'autodéfense ou de dissuasion;
- g) les appareils portatifs pour la détection et la signalisation de risques et facteurs de nuisance.

Article 3

Règle générale

Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

SECTION II

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Article 4

Dispositions générales

1. Un équipement de protection individuelle doit être conforme aux dispositions communautaires relatives à la conception et à la construction en matière de sécurité et de santé le concernant.

Dans tous les cas, un équipement de protection individuelle doit:

- a) être approprié par rapport aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru;
- b) répondre aux conditions existant sur le lieu de travail;
- c) tenir compte des exigences ergonomiques et de santé du travailleur;
- d) convenir au porteur, après tout ajustement nécessaire.

2. En cas de risques multiples exigeant le port simultané de plusieurs équipements de protection individuelle, ces équipements doivent être compatibles et maintenir leur efficacité par rapport au(x) risque(s) correspondant(s).

3. Les conditions dans lesquelles un équipement de protection individuelle doit être utilisé, notamment celles concernant la durée du port, sont déterminées en fonction de la gravité du risque, de la fréquence de l'exposition au risque et des caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur ainsi que des performances de l'équipement de protection individuelle.

4. Un équipement de protection individuelle est en principe destiné à un usage personnel.

Si les circonstances exigent l'utilisation d'un équipement de protection individuelle par plusieurs personnes, des mesures appropriées doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs.

5. Des informations adéquates sur chaque équipement de protection individuelle, qui sont nécessaires à l'application des paragraphes 1 et 2, doivent être fournies et être disponibles dans l'entreprise et/ou l'établissement.

6. Les équipements de protection individuelle doivent être fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir, conformément aux pratiques nationales, que les travailleurs soient invités à contribuer aux dépenses de certains équipements de protection individuelle dans des cas où le port de ceux-ci n'est pas limité au travail.

7. L'employeur informe préalablement le travailleur des risques contre lesquels le port de l'équipement de protection individuelle le protège.

8. L'employeur assure une formation et organise, le cas échéant, un entraînement au port des équipements de protection individuelle.

9. Les équipements de protection individuelle, sauf dans des cas particuliers et exceptionnels, ne peuvent être utilisés que pour les usages prévus.

Ils doivent être utilisés conformément aux notices d'instruction.

Les notices d'instruction doivent être compréhensibles pour les travailleurs.

Article 5

Appréciation de l'équipement de protection individuelle

1. Avant le choix d'un équipement de protection individuelle, l'employeur est tenu de procéder à une appréciation de l'équipement de protection individuelle qu'il envisage d'utiliser pour évaluer dans quelle mesure il répond aux conditions de l'article 4 paragraphes 1 et 2.

Cette appréciation comprend:

- a) l'analyse et l'évaluation des risques qui ne peuvent pas être évités par d'autres moyens;
 - b) la définition des caractéristiques nécessaires pour que les équipements de protection individuelle répondent aux risques visés au point a), compte tenu des éventuelles sources de risques que peuvent constituer les équipements de protection individuelle;
 - c) l'évaluation des caractéristiques des équipements de protection individuelle concernés qui sont disponibles, en comparaison avec les caractéristiques visées au point b).
2. L'appréciation prévue au paragraphe 1 doit être revue en fonction des changements intervenant dans les éléments qui la composent.

Article 6 (*)

Règles d'utilisation

1. Sans préjudice des articles 3, 4 et 5, les États membres veillent à ce que soient fixées des règles générales concernant l'utilisation des équipements de protection individuelle et/ou des règles concernant les cas et situations dans lesquels l'employeur doit fournir les équipements de protection individuelle, compte tenu des réglementations communautaires concernant leur libre circulation.

Ces règles indiquent notamment les circonstances ou les situations de risque dans lesquelles, sans préjudice de la priorité des moyens de protection collective, l'utilisation des équipements de protection individuelle est nécessaire.

Les annexes I, II et III, qui ont un caractère indicatif, contiennent des indications utiles pour la fixation de ces règles.

2. Les États membres, lorsqu'ils adaptent les règles visées au paragraphe 1, tiennent compte des modifications significatives que l'évolution technique apporte aux risques, aux

(*) Voir la communication de la Commission (JO n° C 328 du 30. 12. 1989, p. 3).

moyens de protection collective et aux équipements de protection individuelle.

3. Les États membres consultent préalablement les organisations des partenaires sociaux sur les règles visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 7

Information des travailleurs

Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les travailleurs et/ou leurs représentants sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle.

Article 8

Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE sur les matières couvertes par la présente directive, y compris les annexes de celle-ci.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

Adaptation des annexes

Les adaptations de nature strictement technique des annexes I, II et III en fonction:

- de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation, concernant les équipements de protection individuelle,
- et/ou
- du progrès technique, de l'évolution de réglementations ou spécifications internationales ou des connaissances dans le domaine des équipements de protection individuelle

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

Article 10

Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

4. La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un

rapport sur la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte des paragraphes 1, 2 et 3.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

J.-P. SOISSON

ANNEXE II

LISTE INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

PROTECTEURS DE LA TÊTE

- Casques de protection pour l'industrie (casques pour mines, chantiers de travaux publics, industries diverses)
- Couvre-chefs légers de protection du cuir chevelu (casquettes, bonnets, résilles avec ou sans visières)
- Coiffures de protection (bonnets, casquettes, surcoiffes, etc., en tissu, en tissu enduit, etc.)

PROTECTEURS DE L'OUÏE

- Boules et bouchons d'oreilles
- Casques (enveloppants)
- Coquilles adaptables aux casques de protection pour l'industrie
- Serre-tête avec récepteur pour boucle d'induction à basse fréquence
- Protecteurs contre le bruit équipés d'appareils d'intercommunication

PROTECTEURS DES YEUX ET DU VISAGE

- Lunettes à branches
- Lunettes-masques (lunettes-loup)
- Lunettes de protection contre les rayonnements X, les rayons laser, les rayonnements ultraviolets, infrarouges, visibles
- Écrans faciaux
- Masques et casques de soudage à l'arc (masques à main, à serre-tête ou adaptables sur casques de protection)

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

- Appareils filtrants antipoussières, antigaz et contre les poussières radioactives
- Appareils isolants avec approvisionnement d'air
- Appareils respiratoires comportant un masque de soudage amovible
- Appareils et matériels pour plongeurs
- Scaphandres pour plongeurs

PROTECTEURS DES MAINS ET DES BRAS

- Gants
 - contre les agressions mécaniques (perforations, coupures, vibrations, etc.)
 - contre les agressions chimiques
 - pour électriciens et antithermiques
- Moufles
- Doigtiers
- Manchettes
- Poignets de force
- Mitaines
- Maniques

PROTECTEURS DES PIEDS ET DES JAMBES

- Chaussures basses, brodequins, demi-bottes, bottes de sécurité
- Chaussures à délaçage ou dégrafage rapide

- Chaussures avec protection complémentaire du bout de pied
- Chaussures et surchaussures à semelage antichaleur
- Chaussures, bottes et surbottes de protection contre la chaleur
- Chaussures, bottes et surbottes de protection contre le froid
- Chaussures, bottes et surbottes de protection contre les vibrations
- Chaussures, bottes et surbottes de protection antistatiques
- Chaussures, bottes et surbottes de protection isolantes
- Bottes de protection contre les chaînes de tronçonneuses
- Sabots
- Genouillères
- Protectors amovibles du cou-de-pied
- Guêtres
- Semelles amovibles (antichaleur, antiperforation ou antitranspiration)
- Crampons amovibles pour verglas, neige, sols glissants

PROTECTEURS DE LA PEAU

- Crèmes barrières/pommades

PROTECTEURS DU TRONC ET DE L'ABDOMEN

- Gilets, vestes et tabliers de protection contre les agressions mécaniques (perforations, coupures, projections de métaux en fusion, etc.)
- Gilets, vestes et tabliers de protection contre les agressions chimiques
- Gilets chauffants
- Gilets de sauvetage
- Tabliers de protection contre les rayons X
- Ceintures de maintien du tronc

PROTECTION DU CORPS ENTIER

- Équipements de protection contre les chûtes
 - Équipements dits «antichûtes» (équipements complets comprenant tous les accessoires nécessaires à leur mise en œuvre)
 - Équipements à frein «absorbeur d'énergie cinétique» (équipements complets comprenant tous les accessoires nécessaires à leur mise en œuvre)
 - Dispositifs de préhension du corps (harnais de sécurité)
- Vêtements de protection
 - Vêtements de travail dits «de sécurité» (deux pièces et combinaisons)
 - Vêtements de protection contre les agressions mécaniques (perforations, coupures, etc.)
 - Vêtements de protection contre les agressions chimiques
 - Vêtements de protection contre les projections de métaux en fusion et le rayonnement infrarouge
 - Vêtements de protection contre la chaleur
 - Vêtements de protection contre le froid
 - Vêtements de protection contre la contamination radioactive
 - Vêtements antipoussières
 - Vêtements antigaz
 - Vêtements et accessoires (brassards, gants, etc.) fluorescents de signalisation, rétroréfléchissants
 - Couvertures de protection

ANNEXE III

LISTE INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE D'ACTIVITÉS ET SECTEURS D'ACTIVITÉS POUVANT NÉCESSITER LA MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

1. PROTECTION DE LA TÊTE (PROTECTION DU CRÂNE)

Casques protecteurs

- Travaux de construction, notamment activités sur, sous ou à proximité d'échafaudages et de postes de travail situés en hauteur, travaux de coffrage et de décoffrage, de montage et de pose, de mise en place d'échafaudages et de démolition
- Travaux sur des ponts métalliques, des bâtiments métalliques de grande hauteur, des poteaux, des tours, des ouvrages hydrauliques en acier, dans des installations de hauts fourneaux, des aciéries, des laminoirs, des grands conteneurs, des canalisations de grand diamètre, des installations de chaudières et des centrales électriques
- Travaux en fosses, tranchées, puits et galeries
- Terrassements et travaux au rocher
- Travaux dans des exploitations de fond, dans des carrières, des exploitations au jour et de déplacement de terrils
- Manipulation de pistolets de scellement
- Travaux aux explosifs
- Activités dans des ascenseurs, sur des engins de levage, des grues et des moyens de transport
- Activités dans des installations de hauts fourneaux, des installations de réduction directe, des aciéries, des laminoirs, des usines métallurgiques, des martelleries, des ateliers d'estampage et des fonderies
- Travaux dans des fours industriels, des conteneurs, des appareils, des silos, des trémies et des canalisations
- Travaux dans la construction navale
- Manœuvres de trains
- Travaux dans les abattoirs

2. PROTECTION DU PIED

Chaussures de protection avec semelle antiperforation

- Travaux de gros-œuvre, de génie civil et de construction routière
- Travaux sur des échafaudages
- Travaux de démolition de gros œuvre
- Travaux de construction en béton et en éléments préfabriqués comprenant le coffrage et le décoffrage
- Activités sur des chantiers et des aires de stockage
- Travaux de toiture

Chaussures de protection sans semelle antiperforation

- Travaux sur des ponts métalliques, des bâtiments métalliques de grande hauteur, des poteaux, des tours, dans des ascenseurs, des constructions hydrauliques en acier, des installations de hauts fourneaux, des aciéries, des laminoirs, des grands conteneurs, des canalisations de grand diamètre, sur des grues, des installations de chaudières et de centrales électriques
- Travaux de construction de fours, montage d'installations de chauffage, de ventilation et de structures métalliques
- Travaux de transformation et d'entretien
- Travaux dans des installations de hauts fourneaux, de réduction directe, des aciéries, des laminoirs, des usines métallurgiques, des martelleries, des ateliers d'estampage, des presses à chaud et des tréfileries
- Travaux dans des carrières, des exploitations au jour et de déplacement de terrils
- Travaux et transformation de pierres
- Fabrication, manipulation et traitement de verre plat et de verre creux
- Manipulation de moules dans l'industrie céramique
- Travaux de revêtement à proximité du four dans l'industrie céramique

- Moulages dans l'industrie céramique lourde et l'industrie des matériaux de construction
- Transports et stockages
- Manipulations de blocs de viande congelée et de fûts métalliques de conserves
- Travaux de construction navale
- Manœuvres de trains

Chaussures de sécurité avec talon ou semelle compensée et semelle antiperforation

- Travaux de toiture

Chaussures de sécurité avec semelle à isolation thermique

- Activités sur et avec des masses brûlantes ou très froides.

Chaussures de sécurité faciles à enlever

- En cas de risque de pénétration de masse en fusion.

3. PROTECTION OCCULAIRE OU FACIALE**Lunettes de protection, panneaux ou écrans faciaux**

- Travaux de soudage, de ponçage et de coupage
- Travaux de percement et de burinage
- Taille et traitement de pierres
- Manipulation de pistolets de scellement
- Utilisation de machines travaillant par enlèvement de copeaux lors de la transformation de matériaux produisant des copeaux courts
- Travaux d'estampage
- Enlèvement et fragmentation de tessons
- Travail au jet projetant des abrasifs granuleux
- Manipulation de produits acides et alcalins, de désinfectants et de détergents corrosifs
- Manipulation de dispositifs à jet de liquide
- Manipulation de masses en fusion et séjour à proximité de celles-ci
- Activités en milieu de chaleur rayonnante
- Travaux au laser

4. PROTECTION RESPIRATOIRE**Appareils de protection respiratoire**

- Travaux dans des conteneurs, des pièces exigües des fours industriels chauffés au gaz, dans la mesure où il peut y avoir des risques d'intoxication au gaz ou d'insuffisance d'oxygène
- Travaux au gueulard de hauts fourneaux
- Travaux à proximité de convertisseurs et de conduites de gaz de hauts fourneaux
- Travaux à proximité de la coulée en poche lorsque des fumées de métaux lourds peuvent se dégager
- Travaux au garnissage de fours et de poches, lorsque de la poussière peut se dégager
- Peinture au pistolet sans aération suffisante
- Travaux dans des puits, des canaux et d'autres ouvrages souterrains du réseau d'égouts
- Travaux dans des installations frigorifiques où existe un risque de fuite du fluide frigorigène.

5. PRÉSERVATION DE L'OUÏE**Protecteurs de l'ouïe**

- Utilisation de presses à métaux
- Travaux impliquant l'usage d'engins à air comprimé

- Activités du personnel au sol dans les aéroports
- Travaux de battage
- Travaux du bois et du textile

6. PROTECTION DU TRONC, DES BRAS ET DES MAINS

Équipement de protection

- Manipulation de produits acides et alcalins, de désinfectants et de détergents corrosifs
- Manipulation de masses brûlantes ou présence à proximité de celles-ci et en ambiance chaude
- Manipulation de verre plat
- Travaux de sablage
- Travaux en chambres frigorifiques

Vêtements de protection difficilement inflammables

- Travaux de soudage dans des locaux exigus

Tabliers antiperforations

- Travaux de désossement et de découpage
- Manipulations du couteau à main, lorsque le couteau est dirigé vers le corps

Tabliers de cuirs

- Travaux de soudage
- Travaux de forgeage
- Travaux de moulage

Manche protégeant l'avant-bras

- Travaux de désossement et de découpage

Gants

- Travaux de soudage
- Manipulation d'objets à arêtes vives, mais non lors d'utilisation de machines où le gant risque d'être pris
- Manipulation à l'air libre de produits acides et alcalins

Gants en métal tressé

- Travaux de désossement et de découpage
- Utilisation régulière de couteaux à main dans la production et les abattoirs
- Remplacement de couteaux dans les machines de coupe

7. VÊTEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES

- Travaux à l'air libre par temps de pluie ou temps froid

8. VÊTEMENTS DE SÉCURITÉ

- Travaux exigeant que les personnes soient aperçues à temps

9. PROTECTION ANTICHUTE (HARNAIS DE SÉCURITÉ)

- Travaux sur échafaudages
- Montage de pièces préfabriquées
- Travaux sur des poteaux

10. PROTECTION PAR ENCORDEMENT

- Travaux dans des cabines de grutier situées en hauteur
- Travaux dans des cabines de conducteur de transstockeurs
- Travaux à des emplacements de tours de forage situés en hauteur
- Travaux dans des puits et des canalisations

11. MOYENS DE PROTECTION DE LA PEAU

- Manipulation d'enduits
 - Travaux de tannage
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1989

établissant un programme d'action visant à promouvoir l'innovation dans le domaine de la formation professionnelle résultant du changement technologique dans la Communauté européenne (*Eurotecnet*)

(89/657/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ⁽¹⁾, et notamment les deuxième, cinquième, sixième, septième, neuvième et dixième principes qu'elle énonce;

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾, établie après consultation du comité consultatif pour la formation professionnelle;

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que le Conseil européen, lors de ses réunions de Londres, les 5 et 6 décembre 1986, et Madrid, les 26 et 27 juin 1989, a souligné l'importance des actions communautaires visant à améliorer la formation et le caractère fondamental du développement des ressources humaines par la formation pour le développement économique et social;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 22 décembre 1986 concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi ⁽⁵⁾, a considéré comme élément indispensable de la croissance de l'emploi l'amélioration de la formation professionnelle, l'élévation du niveau des qualifications et le développement de la coopération des partenaires sociaux;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 5 juin 1989 concernant la formation professionnelle continue ⁽⁶⁾, a relevé le rôle essentiel de la formation professionnelle continue pour la valorisation des ressources humaines dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur;

considérant qu'un avis commun adopté dans le cadre du dialogue social le 6 mars 1987 a souligné la nécessité d'une bonne formation des travailleurs et des dirigeants aux nouvelles technologies;

considérant que le Conseil, dans sa décision 87/569/CEE ⁽⁷⁾, a adopté un programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et la préparation à la vie adulte et professionnelle, dans laquelle il a souligné la nécessité de développer la capacité d'adaptation des systèmes de formation professionnelle à une évolution technologique, économique et sociale rapide;

considérant que le Conseil, dans sa décision 89/27/CEE ⁽⁸⁾ (programme *Comett*), a renouvelé son attachement au concept de la coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation professionnelle dans le domaine des technologies avancées;

considérant que la coopération technologique et industrielle dans le domaine de la recherche et du développement a fait l'objet des décisions du Conseil 88/279/CEE (*Esprit*) ⁽⁹⁾, 85/196/CEE (*Brite/Euram*) ⁽¹⁰⁾, 88/419/CEE (*Science*) ⁽¹¹⁾, 88/417/CEE (*Delta*) ⁽¹²⁾ et 89/286/CEE (*Sprint*) ⁽¹³⁾;

considérant qu'il convient d'adopter des mesures complémentaires aux instruments adoptés par le Conseil, en vue de promouvoir l'adaptabilité des systèmes de formation professionnelle au changement technologique et en vue de contribuer à la réalisation du principe de la cohésion économique et sociale;

considérant que le programme de travail de la Commission pour la période 1985-1988, qui avait fait l'objet d'une communication de la Commission au Conseil du 18 avril 1985, présentée à la suite de la résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information ⁽¹⁴⁾, a montré l'importance de développer la coopération entre les États membres en vue de valoriser les possibilités offertes par les nouvelles technologies dans les systèmes de formation professionnelle;

considérant que le bénéfice de l'avancement technologique pour les entreprises dépend de l'adaptabilité des qualifications et de l'esprit d'initiative des travailleurs; qu'il convient d'intensifier les initiatives communautaires visant à optimiser, dans le cadre du présent programme, les ressources

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

⁽²⁾ JO n° C 242 du 22. 9. 1989, p. 7.

⁽³⁾ JO n° C 323 du 27. 12. 1989.

⁽⁴⁾ JO n° C 329 du 30. 12. 1989.

⁽⁵⁾ JO n° C 340 du 31. 12. 1986, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° C 148 du 15. 6. 1989, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 346 du 16. 12. 1987, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 118 du 6. 5. 1988, p. 32.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 8.

⁽¹¹⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 34.

⁽¹²⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 20.

⁽¹³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 12.

⁽¹⁴⁾ JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1.

humaines et les investissements en formation professionnelle; que la formation professionnelle joue un rôle important dans la stratégie de la réalisation du marché intérieur;

considérant que, dans le prolongement de la résolution du Conseil, du 3 novembre 1986, concernant le programme d'action pour petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾, il convient de faire participer ces entreprises à la mise en œuvre du présent programme et à la diffusion des résultats atteints;

considérant les demandes renouvelées des partenaires sociaux au niveau communautaire d'être pleinement associés à la mise en œuvre de tels programmes,

DÉCIDE:

Article premier

Établissement du programme Eurotecnet

1. Le programme d'action de la Communauté européenne visant à promouvoir l'innovation dans le domaine de la formation professionnelle résultant du changement technologique est arrêté par la présente décision.

2. Le programme, ci-après dénommé «programme Eurotecnet», est mis en œuvre pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1990.

Article 2

Objectif

Le programme Eurotecnet vise à promouvoir l'innovation dans les domaines de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle continue, en vue de prendre en considération les changements technologiques en cours et à venir, et leur impact sur l'emploi, le travail et les qualifications et compétences nécessaires.

Article 3

Contenu

Le programme Eurotecnet comprend:

- a) un réseau de projets innovateurs nationaux ou transnationaux, qui prend en considération un cadre commun de lignes directrices précisé à l'article 4 et qui vise à développer et améliorer les politiques et systèmes de formation professionnelle aux nouvelles technologies dans les États membres;
- b) une série de mesures communautaires, précisées aux articles 5 et 6 et à l'annexe, qui visent à soutenir et à compléter les dispositions prises par et dans les États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 287 du 14. 11. 1986, p. 1.

Article 4

Cadre commun de lignes directrices

1. Le cadre commun de lignes directrices visé à l'article 3 point a) prend en considération les objectifs suivants:

- a) élargir la coopération des instances publiques et privées à tous les niveaux;
- b) analyser l'impact du changement technologique sur les qualifications et compétences des groupes de personnes concernés tels que le personnel dirigeant, les travailleurs salariés et les chômeurs; une attention particulière est à donner à la situation des petites et moyennes entreprises tant pour les dirigeants que pour les travailleurs salariés;
- c) mettre en œuvre des projets pilotes nationaux ou transnationaux permettant d'innover l'offre en matière de formation professionnelle;
- d) faciliter l'entrée dans la vie active des jeunes et des chômeurs, et notamment de ceux d'entre eux qui ont des qualifications insuffisantes ou inadaptées, par des actions qui leur assurent tant une formation aux technologies nouvelles que la maîtrise de l'avancement technologique;
- e) promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, et notamment l'accès des femmes à des filières de formation à fort contenu technologique, ainsi que la reconversion et la réinsertion professionnelle des femmes dont l'activité professionnelle est affectée par le changement technologique;
- f) développer la formation et le recyclage des formateurs dans les domaines de compétence technique, pédagogique et sociale;
- g) diffuser les informations pertinentes.

2. Les partenaires sociaux sont pleinement associés, conformément aux pratiques nationales, à la mise en œuvre du cadre commun de lignes directrices visé à l'article 3 point a).

Article 5

Mesures communautaires

Les mesures communautaires visées à l'article 3 point b) ont pour objet de:

- a) mettre en place à l'échelle communautaire un réseau de projets innovateurs dans les domaines de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle continue;
- b) renforcer la coopération, l'échange et le transfert de méthodologies ainsi que le développement de projets transnationaux;
- c) encourager des mesures visant à assurer la formation professionnelle de base et la formation professionnelle continue des formateurs;
- d) lancer des travaux de recherche et d'analyse concernant les besoins que le changement technologique suscite en matière de qualification;

- e) développer l'utilisation de modes d'apprentissage ouverts et souples, visant entre autres à promouvoir l'autoformation;
- f) diffuser les informations pertinentes dans la Communauté.

Article 6

Mesures d'accompagnement

1. La Commission, pour soutenir et compléter les actions des États membres tendant à améliorer la qualité et le niveau de la formation professionnelle et des qualifications et compétences nécessaires face au changement technologique, met en œuvre diverses mesures telles qu'indiquées à l'annexe, en tenant compte de la diversité des besoins et des situations existant dans les États membres, en ce qui concerne notamment le niveau de l'avancement technologique de chacun d'eux et les systèmes de formation professionnelle en place.
2. Les partenaires sociaux sont pleinement associés, selon les formes appropriées, à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1.

Article 7

Financement

1. Le montant estimé nécessaire pour financer, dans les trois premières années de la période quinquennale visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, le programme *Eurotecnet* s'élève à 7,5 millions d'écus.
2. Les crédits annuels nécessaires seront autorisés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle conformément aux perspectives financières décidées en commun par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et en fonction de l'évolution de celles-ci.

Article 8

Cohérence et complémentarité

1. La Commission veille à ce qu'il y ait cohérence et complémentarité entre les actions communautaires à mettre en œuvre dans le cadre du programme *Eurotecnet* et les autres programmes communautaires portant sur la formation professionnelle et/ou sur le développement technologique.
2. La Commission s'assure du concours du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) dans la mise en œuvre du programme *Eurotecnet*, dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1.

Article 9

Information du comité consultatif pour la formation professionnelle

La Commission informe régulièrement le comité consultatif pour la formation professionnelle du développement du programme *Eurotecnet*.

Article 10

Comité

1. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Trois représentants des partenaires sociaux, nommés par la Commission sur la base de propositions des organisations représentant les partenaires sociaux au niveau communautaire, participeront aux travaux du comité en tant qu'observateurs.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures concernant:

- a) les orientations générales régissant le programme *Eurotecnet*;
- b) les questions ayant trait à l'équilibre général du programme *Eurotecnet*, y inclus la ventilation entre les différentes actions.

3. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

4. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

5. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 11

Évaluation

1. Les résultats des projets nationaux ou transnationaux entrepris par les États membres en application de l'article 4 et des mesures prises par la Commission en application des articles 5 et 6 et de l'annexe font l'objet d'évaluations

externes et objectives selon des critères établis en consultation entre la Commission et les États membres:

- a) pour la première fois, au cours des premiers six mois de l'année 1992;
- b) pour la deuxième fois, au cours des premiers six mois de l'année 1994.

2. La Commission, en consultation avec les États membres, assure la coordination des évaluations visées au paragraphe 1 et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur les résultats de ces évaluations, en mettant en évidence les modalités de financement du programme *Eurotecnet*:

- a) dans le cas visé au paragraphe 1 point a), au plus tard le 30 juin 1992;
- b) dans le cas visé au paragraphe 1 point b), au plus tard le 30 juin 1994.

Article 12

Rapport final

1. Avant le 30 juin 1995, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport final sur les résultats du programme *Eurotecnet*.
2. Avant le 31 décembre 1994, les États membres transmettent à la Commission les éléments d'information pertinents, en vue de lui permettre l'établissement du rapport final visé au paragraphe 1.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS

ANNEXE

Mesures d'accompagnement

(article 6)

I.

1. Favoriser la diffusion de formules novatrices pour adapter la formation professionnelle de base et la formation professionnelle continue au changement technologique:
 - a) Le programme *Eurotecnnet* réunit dans un réseau communautaire des projets pilotes novateurs conçus dans les États membres, dans le but d'améliorer, sur le plan de la définition et de la diffusion, les programmes de formation professionnelle de base ou de formation professionnelle continue, en vue de faire face au changement technologique.

Le réseau a aussi pour fonction de soutenir, aux différents niveaux, toutes les formes de coopération possibles entre les parties intéressées, en vue de trouver des solutions à des questions d'intérêt commun.

Les projets susceptibles d'être intégrés dans le réseau sont sélectionnés sur la base des lignes directrices visées à l'article 4.

La coopération entre le secteur public et le secteur privé, dans la mesure où ils mettent sur pied de nouvelles formules de formation professionnelle, ainsi que la collaboration transnationale en vue de la réalisation de projets pilotes, sont particulièrement encouragées.

Le lancement des projets pilotes reste de la responsabilité des États membres.

Les mesures de soutien communautaire ont pour objet de mieux relier entre eux au niveau communautaire les différents projets pour soutenir et compléter les dispositions prises par et dans les États membres, notamment par des activités d'animation, de coordination et de diffusion des connaissances.

Les mesures de soutien communautaire concernent l'ensemble du réseau et sont financées par la Communauté.
 - b) Compte tenu du changement technologique et de l'incidence de celui-ci sur les compétences et qualifications professionnelles, des programmes pilotes concernant la formation professionnelle des formateurs sont élaborés.

Des instruments d'échanges appropriés sont mis en œuvre pour favoriser le transfert du contenu du programme *Eurotecnnet*.
 - c) La création de groupements européens pour la formation et la technologie, associant des petites et moyennes entreprises, des grandes entreprises, des organismes de formation professionnelle et, conformément aux pratiques nationales, des partenaires sociaux, est encouragée pour développer et innover la formation professionnelle aux technologies dans les entreprises et pour les demandeurs d'emploi.
 - d) Un centre communautaire d'échanges et de documentation pour l'exploitation et l'échange de matériels didactiques de formation professionnelle de base ou de formation professionnelle continue est institué en étroite liaison avec le réseau de projets pilotes, en vue de tenir compte du changement technologique.

Les États membres qui le souhaitent peuvent recueillir le conseil de ce centre.
 - e) Le Cedefop organise, à la demande de la Commission, des visites d'étude transnationales pour des personnes participant à des projets pilotes ou à d'autres volets du programme.

Il développe son programme de visites d'étude destiné aux spécialistes de la formation professionnelle.
 - f) La Communauté appuie les mesures prises par les États membres en application de l'article 4 par des actions appropriées telles que la diffusion de ses résultats ou le soutien aux échanges ou transferts transnationaux.
2. Conduire des travaux de recherche et d'analyse, en vue d'adapter les offres de formation professionnelle de base ou de formation professionnelle continue aux incidences du changement technologique:
 - a) en articulation avec les projets pilotes; des travaux de recherche et d'analyse sont entrepris, en vue de conférer au programme une valeur scientifique;
 - b) dans ce contexte, les thèmes suivants sont traités en priorité:
 - conception de nouvelles formules et modèles pédagogiques susceptibles d'être intégrés à des systèmes de formation professionnelle de base ou de formation professionnelle continue adaptés au changement technologique et répondant aux exigences de compétence et de qualification nécessaires, grâce notamment à des modes d'apprentissage fondés sur des pratiques multimédias,

- amélioration des méthodologies et de l'accès à la formation professionnelle de base ou la formation professionnelle continue aux nouvelles technologies pour les catégories de personnes défavorisées ou marginalisées,
 - conception des formules et analyse des résultats des programmes de recherche et de développement technologique, notamment communautaire, pour évaluer les besoins en qualifications et compétences et permettre de prendre les mesures nécessaires dans les domaines de la formation professionnelle de base ou de la formation professionnelle continue.
3. Organiser diverses campagnes et actions d'information:
- a) conférences au niveau communautaire ou dans les États membres sur des questions clés pour l'étude des liens entre formation professionnelle et technologie;
 - b) séminaires européens, colloques spécialisés, ateliers interprojets et tables rondes;
 - c) coopération communautaire entre les différents États membres et entre les différents secteurs offrant des informations sur les types de qualifications et les qualifications offertes;
 - d) préparation de publications dans les langues communautaires visant à informer sur le programme *Eurotecnet* et les activités prévues.

II.

Les travaux entrepris dans le cadre du programme *Eurotecnet* bénéficient de l'assistance technique nécessaire au plan communautaire, en vue d'assurer leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne l'accompagnement et l'évaluation continue du programme et la diffusion et le transfert des résultats obtenus.

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1989

concernant la poursuite du développement du système *Handynet* dans le cadre du programme *Helios*

(89/658/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 128 et 235,

vu la décision 88/231/CEE du Conseil, du 18 avril 1988, portant établissement d'un deuxième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (*Helios*)⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2 et point 2 sous d) de son annexe,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que le Conseil, conformément au point 2 sous d) de l'annexe de la décision 88/231/CEE, réexamine le système *Handynet* sur la base d'un rapport de la Commission et statue, sur proposition de la Commission, sur les conditions de continuation du système après le 31 décembre 1989;

considérant le rapport de la Commission;

considérant que les consultations de la Commission avec les membres du comité consultatif *Helios* et du groupe de liaison *Helios*, institués par les articles 6 et 7 de la décision 88/231/CEE, ainsi que la coopération avec les représentants des utilisateurs, des fournisseurs d'informations et des experts internationaux ont permis de définir, sur la base des études et de l'expérience des banques de données existant dans certains États membres, la conception générale du système *Handynet*;

considérant que, dans une première phase de coordination et de poursuite du système *Handynet* (de mai 1988 à fin 1989), la Commission a, conformément au programme *Helios*,

complété et mis à jour en priorité le module *Handy aids*, premier module du système *Handynet*;

considérant que le premier module du système *Handynet* pourrait avoir des implications sur le plan social en contribuant à améliorer les conditions de l'intégration des personnes handicapées, puisque les aides techniques constituent un facteur indispensable à la formation et à la réadaptation professionnelles, à l'emploi, à l'enseignement et à l'autonomie de vie de ces personnes, et en particulier à leur mobilité ainsi qu'à leur retour à domicile;

considérant que, sur le plan économique, l'information joue un rôle important dans le développement et la cohérence de l'économie européenne dans son ensemble; que le premier module du système *Handynet* est susceptible de promouvoir la transparence dans un secteur spécifique du marché européen et induira probablement des effets bénéfiques pour les personnes handicapées en termes de qualité et de prix des produits en stimulant la consommation, la production et la concurrence, permettant ainsi des économies d'échelle au niveau tant de la production que de la distribution; que les effets induits par la transparence du marché communautaire devraient bénéficier également aux gestionnaires des politiques sociales qui, au niveau national, régional ou local, assument une large part du financement des aides techniques;

considérant qu'il convient, dans un but d'efficacité, de définir les domaines prioritaires du système *Handynet* à mettre en œuvre au cours des années 1990 et 1991; qu'il s'impose dès lors de compléter le module *Handy aids* et de le rendre opérationnel au cours du 1^{er} semestre 1990;

considérant que le montant nécessaire à l'exécution des activités prioritaires prévues dans le cadre du système *Handynet* au cours des années 1990 et 1991 est compris dans le montant estimé nécessaire pour l'ensemble des activités du programme *Helios*,

DÉCIDE:

Article premier

Le système d'information informatisé de la Communauté européenne sur les problèmes des personnes handicapées, dénommé *Handynet*, est maintenu en consultation avec les États membres dans le cadre du programme *Helios*, et notamment des dispositions de l'article 6 de la décision 88/231/CEE, pour la période allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991.

(1) JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 38.

(2) JO n° C 323 du 27. 12. 1989.

(3) Avis rendu le 16 novembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).

Article 2

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1989.

Priorité est donnée, dans les limites du montant estimé nécessaire pour le programme *Helios*, aux activités qui consistent à compléter et rendre opérationnel le module *Handy aids* sur les aides techniques destinées aux personnes atteintes d'un handicap moteur, visuel, auditif, mental ou de communication.

*Par le Conseil**Le président*

R. DUMAS